



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_522

Secretariat Général
Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

mis en ligne le 24/09/2024

Notifié le :

Exécutoire le :

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LA RUE JOSEPH FREDERIC MARQUIS POUR L'ENTREPRISE MAISON PRESTIGE EN VUE DE TRAVAUX DE RENOVATION DE LA FACADE D'UN MURET DE CLOTURE EXISTANT, DU 23 SEPTEMBRE AU 8 OCTOBRE 2024

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,



ARRETE N° ARI_2024_522

Vu la demande reçue le 13 septembre 2024 par laquelle l'entreprise MAISON PRESTIGE (demeurant 160, avenue Emile Lachaux – 84500 BOLLENE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la déclaration préalable de travaux DP n° 8401924G0164 du 18 juillet 2024,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de rénovation de la façade d'un muret de clôture existant au 476, rue Joseph Frédéric Marquis nécessitent que l'entreprise MAISON PRESTIGE prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : rue Joseph Frédéric Marquis dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 23 septembre au 8 octobre 2024.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– Stationnement interdit sur la zone de travaux.

Prescriptions de signalisation :

– Intervention ponctuelle d'agent en bordure de chaussée nécessitant une signalisation de la circulation par un alternat manuel selon la fiche n° 4-01,

– l'entreprise mettra en place une signalisation d'approche de chantier adaptée par un panneau de type AK5 (travailleur) ou AK14 (danger) de part et d'autre de la zone d'intervention.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_522

Observations :

- L'entreprise sécurisera le cheminement des piétons.
- L'arrêté municipal devra impérativement et d'une façon lisible être affiché au droit du chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines sera conservé.
- L'entreprise protégera le sol du matériel et des matériaux entreposés et des projections.
- Après travaux, la zone de chantier devra être rendue propre et débarrassée de tout encombrant quel qu'il soit.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.



ARRETE N° ARI_2024_522

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_522

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

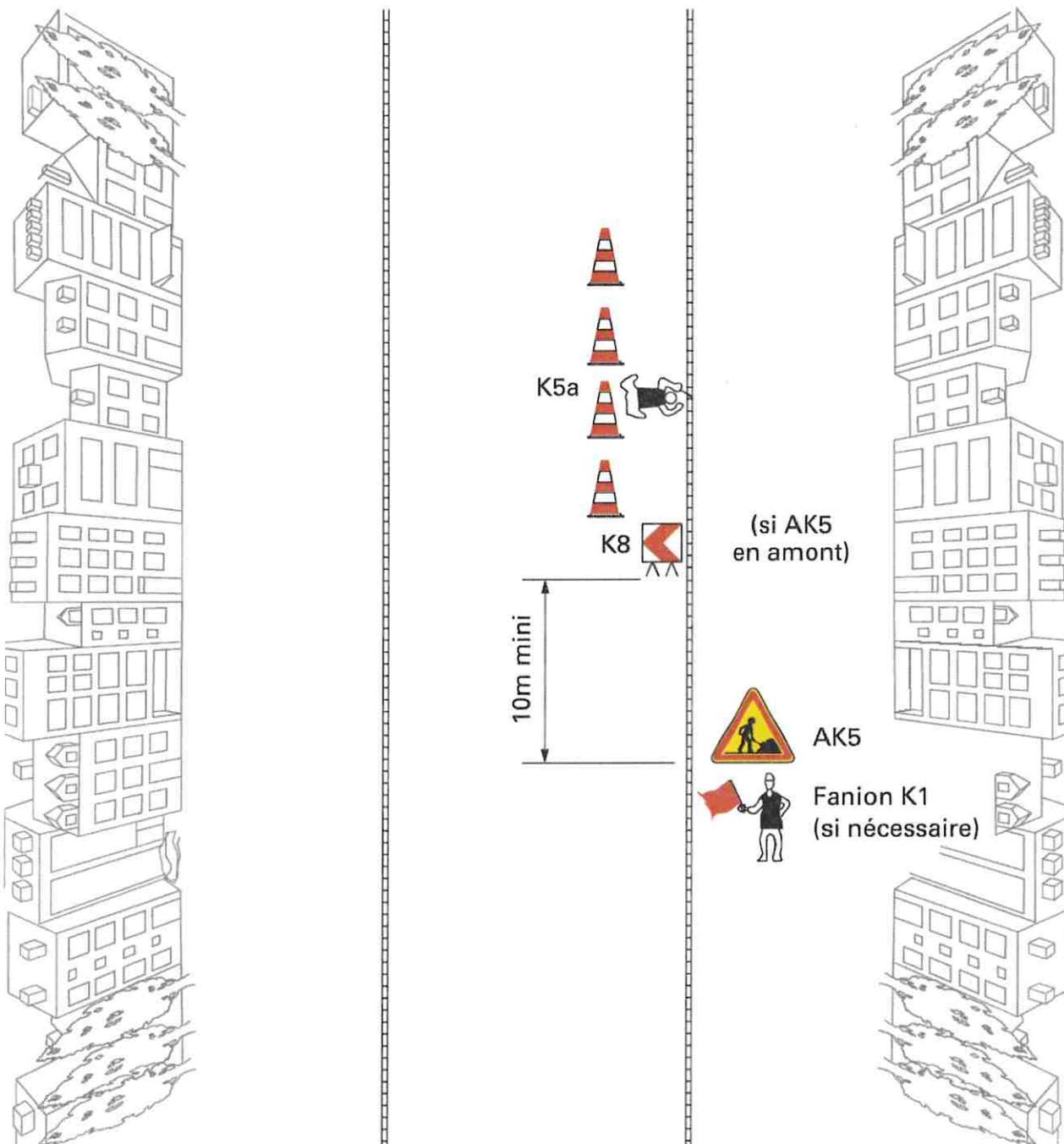
Bollène, le 24 SEPT 2024



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

Intervention ponctuelle d'agents en bordure de chaussée
 Largeur laissée libre à la circulation $\geq 5,50$ m



Remarques :

1. Dans le cas d'un trafic PL important dans les 2 sens, maintenir une largeur laissée libre à la circulation de 6,20 m.



Plan rue J. F. Marquis

Marquis
Bollène

Marquis

209

208

Rue Alphonse Daudet
57,370

370

371

372

373

374

210

208

323

375

376

377

70

71

219

220

488

489

214

283

284

212

253

254

256

257

258

259

56

57

58

59

60

61

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

394

395

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

370

371

372

373

374

375

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

59,100

59,600

59,640

59,640

59,640

59,640

59,640

59,640

59,640

59,640

59,640

59,640

59,640

59,640

59,640

59,640

59,640

59,640

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

394

395

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391